



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Kolly Gabriel / Kolly René

2017-CE-214

### **Installations solaires sur les chalets en tavillons, quelles sont les possibilités ?**

#### **I. Question**

Nos alpages font partie intégrante de notre patrimoine, la technologie et le confort améliore le quotidien de nos armaillis.

Aujourd'hui, un flou administratif règne concernant les chalets couverts de tavillons et protégés. L'installation de panneaux solaires pour produire de l'électricité n'est pas forcément permise. Mais ces modifications pourraient amener de grands avantages pour les exploitants de ces alpages.

Nos questions sont les suivantes :

1. Peut-on installer des panneaux solaires sur la toiture en tavillons des chalets d'alpage ?
2. Doit-on faire une mise à l'enquête pour ces installations dans ces chalets ou dans leurs alentours ?
3. Si les chalets sont classés dans la protection du patrimoine, y a-t-il une possibilité d'installer des panneaux solaires sur une toiture en tavillons ? Si oui, merci de détailler les possibilités selon la classe de protection.

*14 septembre 2017*

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat confirme et partage pleinement le point de vue selon lequel nos alpages font partie intégrante de notre patrimoine. Non seulement certains chalets sont protégés selon la loi sur les biens culturels par le biais du plan d'aménagement local de la commune concerné, mais encore l'ensemble de ce patrimoine est protégé selon l'arrêté du 10 avril 1990 relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre (RSF 482.43). Preuves en sont aussi les importantes subventions versées par le canton, la Confédération et le Fonds suisse pour le paysage pour l'entretien de ce patrimoine en général et la réfection des toitures en tavillons en particulier. Sur la période 2011-2015 le canton et la Confédération ont chacun octroyé 626'052 francs de subventions pour le maintien de ce patrimoine particulièrement caractéristique de notre canton.

Le Conseil d'Etat est aussi conscient de l'effort particulier que représente le maintien de l'activité agricole dans ces lieux pour les exploitants et de l'aide que peuvent apporter les nouvelles technologies pour faciliter le travail et améliorer le confort de nos armaillis.

Les députés parlent d'un flou concernant les chalets couverts de tavillons. Selon eux, l'installation de panneaux solaires pour produire de l'électricité ne serait pas forcément permise.

Le Conseil d'Etat ne peut confirmer cet avis. Au contraire, force est de constater que, même sur l'un des plus importants chalets du canton, qui a fait les grands titres des médias pendant plusieurs années – le chalet du Lapé – des panneaux solaires ont été installés. Même pour ce chalet, qui fait l'objet de la plus haute valeur au recensement (valeur A) et qui, de plus, est protégé en catégorie 1 au sens de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC, RSF 482.1) et du plan directeur cantonal, des panneaux solaires ont été admis par la Commission des biens culturels en 2013.

L'un des derniers projets qui a fait l'objet d'un préavis favorable du Service des biens culturels en 2017 concerne la pose de panneaux solaires au chalet des Portes d'en Haut à Vuadens. Il était prévu de poser 8 panneaux, non pas sur le toit, mais sur un châssis fixé à une barrière existante. La condition posée pour l'exécution des travaux était que les panneaux soient entièrement noirs, afin de réduire leur impact.

Ainsi, de manière générale, on constate sur le terrain que de très nombreux chalets d'alpage (peu importe le type de toiture) sont équipés de panneaux solaires d'une manière ou d'une autre.

### ***1. Possibilités d'installation de panneaux solaires sur les toitures en tavillons***

Partant des considérations générales, le Conseil d'Etat ne peut que confirmer qu'il est possible d'installer des panneaux solaires sur les toitures en tavillons des chalets d'alpage.

La révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014 est claire à ce sujet : l'art 18 a al. 1 LAT prévoit que, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits (cf. art. 32a de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire, OAT) ne nécessitent pas de permis de construire. De tels projets doivent simplement être annoncés à l'autorité compétente. En revanche, les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire (art. 18a al. 3 LAT).

Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale, les biens mentionnés à l'art. 32b OAT et dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 décembre 2014 concernant les biens culturels d'importance cantonale.

La législation cantonale a été adaptée en fonction de la LAT par le biais de la modification du règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour le surplus, et s'agissant en particulier de l'application de la notion de "suffisamment adaptées aux toits", la directive cantonale d'octobre 2015 concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques s'applique (cf. [http://www.fr.ch/seca/files/pdf81/SdE-DIRECTIVE-SOLAIRES-FR-WEB\\_LR.pdf](http://www.fr.ch/seca/files/pdf81/SdE-DIRECTIVE-SOLAIRES-FR-WEB_LR.pdf)).

Ainsi, les installations qui ne sont pas suffisamment adaptées aux toits, qui ne sont pas prévues sur des toits ou qui sont prévues sur des bâtiments protégés selon le plan d'affectation des zones ou situés dans des zones ou des périmètres de protection, sont soumises à la procédure simplifiée de permis de construire (art. 85 al. 1 let. f et 87 al. 3 ReLATEC). Cela signifie qu'elles doivent être autorisées par la commune (art. 139 al. 1 LATeC). En outre, lorsque ces installations se situent en dehors de la zone à bâtir, ce qui est généralement le cas des chalets d'alpage, une autorisation

spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) est requise.

La plupart des chalets sont seulement recensés, mais ne sont pas protégés individuellement au sens de la LPBC et ne nécessitent dès lors pas de permis de construire pour l'installation de panneaux solaires en toiture. Néanmoins, pour les toitures en tavillons qui ont bénéficié de subventions, les conditions d'octroi restent réservées. Celles-ci prévoient notamment que tout changement requiert l'accord du Service des biens culturels, à défaut de quoi un remboursement de la subvention peut être exigé.

En résumé, la situation par rapport aux procédures pour la pose de panneaux solaires sur des chalets d'alpage est la suivante:

Un permis selon la procédure simplifiée avec une autorisation spéciale de la DAEC sont requis pour les panneaux solaires sur des toitures de chalets protégés (cat 1/2/3) et pour les panneaux solaires qui ne sont pas fixés en toiture (sur façades ou mât p.ex.).

La consultation du Service des biens culturels est en outre nécessaire en cas d'installation de panneaux solaire sur des toitures qui ont fait l'objet de subventions cantonales ou fédérales.

Un simple avis des travaux à la commune est requis pour les installations de panneaux solaires sur des toitures de chalets non protégés qui n'ont pas bénéficié de subventions, à conditions que ces panneaux soient suffisamment intégrés.

## ***2. Possibilités d'installation de panneaux solaires sur les toitures de chalets protégés***

Dans le contexte légal présenté ci-dessus, les installations de panneaux solaires sur des chalets protégés sont donc possibles moyennant le respect de certaines conditions. Dans son évaluation des projets, le Service des biens culturels applique le principe inscrit dans la LAT, selon lequel les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale restent soumises à une autorisation de construire **et ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites** (art. 18 a al.3, deuxième phrase LAT).

En application de ce principe, le Service des biens culturels veille à l'intégration accrue de ces installations. Pour réduire l'impact sur le chalet protégé, il est en principe judicieux d'étudier d'abord la possibilité de poser les panneaux sur une annexe, en façade ou sur une autre structure existante, par exemple une clôture, un muret ou un couvert. Il faut préciser toutefois que, hors de la zone à bâtir, les installations solaires qui ne sont pas prévues sur les toitures demeurent soumises aux conditions plus strictes fixées par les dispositions du droit fédéral applicables aux constructions et installations sises hors de la zone à bâtir (art. 16a ss et 24 LAT, 34 ss OAT).

Au terme de la procédure simplifiée, il appartient à la commune de statuer sur la demande de permis. Mais pour toutes les installations solaires soumises à autorisation et situées hors de la zone à bâtir, la commune sera liée par la décision de la DAEC sur l'autorisation spéciale, décision qui devra se fonder sur une pondération complète de tous les intérêts en présence, en intégrant notamment l'exigence de l'art. 18a al. 3, deuxième phrase, LAT.

Le Conseil d'Etat tient encore à souligner que pour les besoins d'un chalet d'alpage, la situation n'est pas comparable à une habitation ou à une exploitation agricole à l'année. Pour un chalet, au vu des cas déjà réalisés, un petit nombre de panneaux est normalement suffisant et reste possible,

même sur un toit en tavillons. Des conditions sont cependant à respecter afin de réduire au mieux l'atteinte portée à l'intégrité de la toiture et du chalet en général.

Il s'avère que ces conditions sont identiques à celles formulées pour la plupart des projets concernant des bâtiments protégés ou des périmètres de protection du site. Les panneaux sont à poser en forme de bandeau étroit et allongé, posé si possible en bordure du toit. Les panneaux doivent être de couleur unie, noirs ou gris foncé, y compris les cadres, afin d'être les plus discrets possible. Du point de vue technique, selon les informations reçues, la pose de panneaux sur les tavillons s'avère néanmoins problématique. En effet, elle implique la nécessité de percer la couverture, ce qui risque à terme de provoquer des infiltrations. De plus, les tavillons situés sous les panneaux sèchent moins facilement après les averses, ce qui accélère leur vieillissement. Par conséquent, aussi bien du point de vue technique que du point de vue esthétique, il importe d'intégrer ces panneaux dans l'épaisseur de la toiture en évitant la pose sur les tavillons, d'autant plus que ces derniers sont subventionnés par l'argent public.

### ***3. Possibilités d'installation en fonction de la catégorie de protection***

L'intérêt de leur préservation et les mesures à prendre sont fixés par l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre. Dans ce sens, les conditions d'intégration à appliquer sont identiques pour les chalets recensés (valeur A, B, C) et les chalets protégés (catégorie 1, 2, 3), dans la mesure où l'intérêt réside dans la préservation du paysage alpestre dont le chalet, peu importe sa valeur patrimoniale, en est une composante.

*5 décembre 2017*